

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0699

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0699
Arrêté permanent -
Délivrance d'un
permis de détention
d'un chien mentionné
à l'article L211-12
du Code Rural -
Madame
Emma CARASSOU

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2008-070 du 22 janvier 2008 modifié relatif à la liste des vétérinaires de Loire-Atlantique pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux ou potentiellement dangereux, pour le département de Loire-Atlantique,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le permis de détention prévu à l'article L. 211 14 du code rural est délivré à :

- Nom : CARASSOU
- Prénom : Emma, Rachel
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 9 rue Konrad Adenauer 44800 SAINT HERBLAIN
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : AGRIA contrat n°7049700-001
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 18/11/2023
- Par : Cani Formation, lieu-dit l'éperon 44320 CHAUMES EN RETZ
- Titulaire de l'agrément: FMCD44-008 attribué le : 14/05/2021

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom : JINGLE BELLS
- Race ou type : American Staffordshire Terrier
- N ° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) ou à un livre d'origine reconnu par la Société Centrale Canine : 2989036 NHSB Pedigree

- Catégorie : 1ère 2ème Validée par l'analyse morphologique
- Date de naissance : 18/12/2014
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce : 528140000601580 implantée le : 18/03/2015
- Vaccination antirabique effectuée le : 16/11/2023
- Par : DR LEPAIN Caroline, n°ordre 15631
La Trémouille 44470 CARQUEFOU
- Stérilisation (pour les chiens relevant de la 1^o catégorie)
- Évaluation comportementale effectuée le : 15/01/2024
- Par : DR OMONT
 - Sanctionnée par un classement de 1/4
 - conformément au Décret 2008-1158 du 10 novembre 2008
 - Dont des prescriptions complémentaires figurent dans le rapport du vétérinaire en annexe 1,

NB : Si la durée de validité n'est pas fixée par le vétérinaire pour les niveaux

L'évaluation comportementale pourra être renouvelée pour les chiens de 12 mois à 5 ans,

L'évaluation comportementale devra obligatoirement être renouvelée dans un délai de 3 ans pour les chiens de plus de 5 ans,

L'évaluation comportementale devra obligatoirement être renouvelée en cas de modification du comportement ou des modalités de garde du chien.

ARTICLE 2 – En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- l'évaluation comportementale du chien valide par rapport aux délais fixés en conclusion du rapport du vétérinaire ayant procédé à l'évaluation comportementale.

ARTICLE 3 – En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13 du Code Rural, le permis reste valide. Le titulaire du présent permis de détention devra informer la ville de Saint-Herblain de tout changement de domicile.

En cas de changement de commune de résidence, le permis devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 – Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à une nouvelle évaluation

comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 5 – Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen FRSN11042500 pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/ 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté est notifié au propriétaire ou détenteur de l'animal, mentionné à l'article 1.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 JUILLET 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 24 juillet 2024